

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00150
Numéro SIREN : 847 926 565
Nom ou dénomination : 42 CROISETTE

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2019 sous le numéro de dépôt 2341

Greffes du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/2341

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 42 CROISSETTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 847 926 565

N° gestion : 2019 B 00150

42 CROISSETTE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : c/o Selfburo 92 Boulevard Wilson - 06160 Antibes
847 926 565 RCS Antibes
-ooOoo-

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 FEVRIER 2019

Procès-verbal

L'an 2019, le 28 février,

La soussignée :

AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V., Société à responsabilité limitée de droit néerlandais, au capital de 100 € ayant son siège social à Claude Debussylaan 10, 1082 MD Amsterdam, Pays-Bas, immatriculée à la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Pays Bas sous le numéro 72964960 et numéro RSIN 859302179 représentée par Monsieur Gautier Dieterling et par Monsieur Pascal Schmitz, dûment habilités aux fins des présentes

Agissant en qualité d'associé unique de la société 42 Croisette, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est c/o Selfburo 92 Boulevard Wilson 06160 Antibes (la « **Société** »),

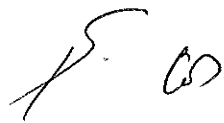
Après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- la promesse synallagmatique de vente entre la société Compagnie des Immeubles Parisiens et la société Queen's View Croisette ;
- le projet de contrat de substitution entre la société Queen's View Croisette et la Société ;
- le projet de délégation de créance entre la société Queen's View Croisette, la Société Val de Grâce SA et la Société ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le texte du projet de décisions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur et un exemplaire du projet des nouveaux statuts.

(ii) de l'ordre du jour proposé ci-après reproduit :

1. Approbation de la substitution de la Société dans les droits et obligations de la société Queen's View Croisette.
2. Approbation de l'acquisition d'un bien immobilier et pouvoirs à cet effet.
3. Examen et approbation de la délégation de créance.
4. Augmentation de capital de 176 € par émission de 176 actions nouvelles, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 1.079.824 € à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lors de la souscription.
5. Augmentation de capital de 1 € par émission d'une action nouvelle, émise avec une prime d'émission d'un montant de 6.119.999 €, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces, lors de la souscription.
6. Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts.
7. Refonte des statuts ; adoption d'un nouveau texte des statuts.
8. Pouvoirs pour les formalités légales.



Paris 14853175.1

A pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique,

(i) après avoir rappelé :

- que par acte en date des 28 février et 5 mars 2018, la société Compagnie des Immeubles Parisiens, société par actions simplifiée ayant son siège social 66 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 215 354 et la société Queen's View Croisette, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social 30, avenue du Château de Jouques, 13420 Gémenos, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 838 539 625 (« **Queen's View Croisette** »), ont signé une promesse de vente relative à la vente de lots de copropriété situés 42-43 boulevard de la Croisette, 06400 Cannes, (la "**Promesse**") ;
- que dans le cadre de la signature de la Promesse, le prix convenu entre les parties a été fixé à la somme de 36.000.000 € ; et
- que Queen's View Croisette a versé une garantie de dépôt d'un montant de 4.600.000 € au Vendeur ;

(ii) après avoir pris connaissance des termes et conditions de la Promesse et d'un projet de contrat de substitution par lequel la Société se substituerait à Queen's View Croisette dans les droits et obligations de la Promesse et s'engagerait par voie de conséquence à acquérir la pleine propriété de l'ensemble immobilier situé 42-43 boulevard de la Croisette à Cannes et notamment à payer le prix de 36.000.000 € ainsi que l'indemnité compensatrice d'un montant de 577.173,69 € au Vendeur, ainsi que tous les frais, droits et émoluments dus au titre de cette acquisition (le « **Contrat de Substitution** »),

Approuve le projet de Contrat de Substitution dans toutes ses stipulations, autorise sa signature par la Société et donne tous pouvoirs à Madame Helen Garbutt, Président, ou à toute personne qu'elle souhaiterait se substituer dans l'exercice des présents pouvoirs, y compris par voie de délégation, pour signer le Contrat de Substitution au nom et pour le compte de la Société, réaliser la vente, payer le prix, l'indemnité compensatrice ainsi que tous frais, droits et émoluments dus au titre de cette acquisition, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la bonne réalisation de cette opération au mieux des intérêts de la Société.

Deuxième décision

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du projet d'acte authentique d'acquisition de la pleine propriété de l'ensemble immobilier situé 42-43 boulevard de la Croisette à Cannes, approuve et autorise l'acquisition par la Société du bien ci-après désigné, et par là même la signature de tout acte authentique de vente, moyennant le prix principal de 36.000.000 € payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de vente, aux charges et conditions habituelles en la matière et que le mandataire ci-après désigné jugera utiles et notamment sous la condition particulière que le mandataire jugera nécessaire.

L'ensemble immobilier est situé sur la commune de Cannes (Alpes-Maritimes), 42, boulevard de la Croisette, 18-20 rue du Docteur Gustave Monod et dénommé « Le Relais de la Reine ». Cet ensemble immobilier est desservi notamment en façade sur le boulevard de la Croisette par un hall d'entrée central et trois cages d'escaliers. Il est élevé sur cinq niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages. Il figure au cadastre à la section BV, n° 263 pour une surface de 20 a et 15 ca. Il est constitué des lots numéros 49, 62 à 65, 76 à 78, 92, 95 à 101, 157 à 175, 249 à 251, 253, 257, 260, 304, 308, 317, 318, 324, 325, 332, 333, 340, 341, 348, 349, 356, 357, 364, 365, 370 et 371.

Paris 14853175.1

[Signature]

L'associé unique confère en conséquence tous pouvoirs à Madame Helen Garbutt, Président, ou à toute personne qu'elle souhaiterait se substituer dans l'exercice des présents pouvoirs, y compris par voie de délégation, à l'effet d'agir aux effets ci-dessus visés et dans les conditions ci-après définies :

- Obliger le constituant au paiement du prix.
- S'engager à prendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.
- Fixer la date d'entrée en jouissance.
- Faire constituer séquestre de tout ou partie du prix pour quelque cause que ce soit relativement à l'accomplissement des conditions de la vente.
- Prendre connaissance de tous les diagnostics techniques.
- Prendre connaissance de toutes les informations relatives aux constructions et à l'assainissement.
- S'engager à rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier, des charges de copropriété et des éventuelles avances.
- Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services et fournitures, souscrire toute assurance.
- Prendre connaissance de toutes pièces délivrées par le syndic.
- Prendre connaissance de toutes pièces délivrées par le vendeur.
- Se faire remettre tous titres et pièces, et en donner décharge.
- Faire toutes déclarations d'état civil et autres.
- Faire toutes déclarations, en toutes matières.
- Déclarer notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :
 - Que la Société n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni mis sous la sauvegarde de justice.
 - Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

Troisième décision

L'associé unique prend acte qu'aux termes de plusieurs actes sous seings privés de cession de créances en date du 3 mai 2018 et du 13 février 2019, la société Val de Grâce S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social 45, avenue de la Liberté, L 1931 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au Registre des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B223855 (« **Val de Grace S.A.** »), est devenue titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur Queen's View Croisette d'un montant global de 2.600.000 €, (la « **Créance** »).

L'associé unique après avoir pris connaissance du projet de délégation de créance pour un montant de 2.400.000 € à conclure entre Queen's View Croisette (le « **Délégant** »), Val de Grâce (le « **Délégataire** ») et la Société (le « **Délegué** »), en vertu duquel le délégant délègue, dans les conditions prévues aux articles 1336 et suivants du Code civil, le Délegué dans le paiement de tous montants dus par le Délégant au Délégataire dans le cadre de la Créance à hauteur de 2.400.000 €, approuve les termes et conditions de la délégation de créance et donne en conséquence tous pouvoirs à Madame Helen Garbutt, Président, ou à toute personne qu'elle souhaiterait se substituer dans l'exercice des présents pouvoirs, y compris par voie de délégation, pour négocier, finaliser et conclure au mieux des intérêts de la Société la délégation de créance au nom et pour le compte de la Société.

Quatrième décision

L'associé unique, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 176 € pour le porter de 1.000 € à 1.176 €, par émission, sans appel public à l'épargne de 176 actions ordinaire de 1 € chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 1.079.824 €, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

L'associé unique décide de renoncer à son droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital au profit de Val de Grâce S.A. qui libérera intégralement sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la Société.

Paris 14853175.1

[Signature]

[Signature]

Ces 176 actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts. Elles seront assimilées aux actions existantes et bénéficieront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte au jour de la réalisation de l'augmentation de capital et elles seront négociables à compter de ce même jour conformément aux termes des statuts.

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription des actions nouvelles;
- d'établir l'arrêté de comptes ;
- obtenir du commissaire aux comptes le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital sera simplement constatée par le certificat du dépositaire des fonds.

Cinquième décision

L'associé unique, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1 € pour le porter, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la quatrième décision ci-dessus, de 1.176 € à 1.177 €, par émission, sans appel public à l'épargne d'une action ordinaire de 1 €, émise avec une prime d'émission d'un montant de 6.119.999 €, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

L'associé unique décide de souscrire à cette action nouvelle et de libérer sa souscription, soit la somme globale de 6.120.000 €, par versement en numéraire.

Cette action nouvelle sera, dès sa création, soumise à toutes les stipulations des statuts. Elle sera assimilée aux actions existantes et bénéficiera des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette action nouvelle sera inscrite en compte au jour de la réalisation de l'augmentation de capital et elle sera négociable à compter de ce même jour conformément aux termes des statuts.

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription de l'action nouvelle et recevoir le versement ;
- en faire le dépôt sur le compte bancaire de la Société ou bien sur le compte de l'étude de Me Stéphane Vouillon, Notaire ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La réalisation définitive de cette augmentation de capital sera simplement constatée par le certificat du dépositaire des fonds.

Sixième décision

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital visées à la quatrième et cinquième décision des présentes, l'associé unique décide de modifier les article 7 et 8 des statuts comme suit :



Paris 14853175.1

ARTICLE 7 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2019, le capital social a été augmenté en numéraire de 177 € par l'émission de 177 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cent soixante-dix-sept euros (1.177 €), divisé en mille cent soixante-dix-sept (1.177) actions d'1 € chacune, libérées en totalité et de même catégorie.

Septième décision

L'associé unique décide de procéder à la modification des articles 13 et 14 des statuts relatifs à la Préemption et l'Agrément des cessions d'actions aux fins de cohérence des statuts avec le pacte d'associé à conclure entre les associés et en conséquence, approuve dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société.

L'associé unique prend acte que les dispositions des statuts relatives à la dénomination sociale, la durée, l'objet social des statuts, le siège social, et les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société ne sont pas modifiés.

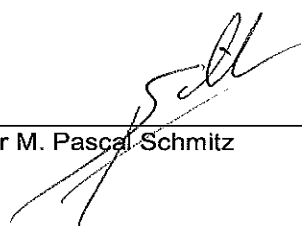
Huitième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les représentants de l'associé unique.

AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.


par: M. Gautier Dieterling


par M. Pascal Schmitz

Inscrit à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 07/03/2019 Dossier 2019 00003957, référence : 0601P62 2019 A 01170
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Odile METAIREAU
Contrôleur principal
des Finances publiques



Paris 14853175.1



CP7

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/2341

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 42 CROISETTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 847 926 565

N° gestion : 2019 B 00150

42 CROISETTE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.177 euros
Siège social : c/o SELFBURO
92 Boulevard Wilson
06160 JUAN LES PINS
847 926 565 RCS Antibes

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique du 28 février 2019

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **42 CROISETTE**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : c/o SELFBURO, 92 Boulevard Wilson, 06160 JUAN LES PINS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

- Toutes activités de construction, promotion et de marchand de biens immobiliers et notamment l'achat en vue de la construction et de leur revente d'immeubles, d'actions ou parts de sociétés immobilières ainsi la souscription d'actions ou de parts créées ou émises par ces mêmes sociétés en vue de leur revente, la location exceptionnelle de logements vacants dans les délais de revente
- La réalisation de toutes prestations de services pour les personnes et les biens ;
- Le conseil et l'assistance à l'étude, la réalisation, le suivi, la gestion et la coordination de tous travaux de construction, aménagement, rénovation et décoration extérieure ou intérieure de biens immobiliers ;
- la prise en location et la sous location de tout biens immobiliers et mobiliers comprenant la location de linge de maison, de véhicules terrestres, nautiques et aériens ;
- la réalisation directement ou indirectement de toutes prestations de services liées à la location meublée professionnelle ou non professionnelle telles que, sans que cette liste ne soit limitative : le nettoyage des locaux, la préparation et/ou la livraison de repas, l'accueil des locataires, la location de linge ;
- l'exploitation par voie de location meublée ou vide de tous biens immobiliers, la gestion de tous services associés, la prise à bail et/ou l'acquisition, l'aménagement desdits immeubles ;
- l'exploitation hôtelière et para-hôtelière d'établissements spécialisés dans le tourisme ;
- La décoration intérieure et agencements de biens immobiliers, le négoce de meubles, accessoires pour l'habitat et tout ce qui concerne l'équipement de la maison.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.



ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté à la société par :

Nom Des souscripteurs	Nature de l'apport	Montant apporté En €	Nombre d'actions souscrites	Montant libéré En €	% dans le capital
AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II B.V.	Numéraire	1.000	1.000	1.000	100%

Ladite somme de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions de un (1 €) euro, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Ladite somme a été déposée en l'Etude de Maître Stéphane VOUILLON, Notaire à Cannes, ainsi qu'il résulte du certificat du Notaire figurant en annexe N° 3 des présentes, auquel demeure annexée la liste des souscripteurs avec indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ci..... 1.000 €

Par décision de l'actionnaire unique en date du 28 février 2019, le capital social a été augmenté en numéraire de 177 euros par l'émission de 177 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille cent soixante-dix-sept euros (1.177 €), divisé en mille cent soixante-dix-sept (1.177) actions de un (1) euro, libérées en totalité et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

- **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenus des définitions ci-après :

- ❖ Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- ❖ Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Modalités**

Les cessions ou transmissions des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 – Prémption

Les cessions d'actions sont soumises aux procédures et restrictions contenues dans les dispositions d'un pacte conclu entre les associés.

Tout tiers pourra demander la communication des clauses relatives à la préemption contenues dans le pacte d'associé.

ARTICLE 14 - Agrément

Les cessions d'actions sont soumises aux procédures et restrictions contenues dans les dispositions d'un pacte conclu entre les associés.

Tout tiers pourra demander la communication des clauses relatives à la préemption contenues dans le pacte d'associé.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

La société est administrée par un organe collégial de direction dénommé « Le Conseil d'Administration », sans que cet organe de direction ne remplace vis-à-vis des tiers le Président de la Société.

Le Conseil d'Administration est composé de 2 membres au moins et 10 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la Société.

Les membres sont nommés sans limitation de durée.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par les statuts puis, en cours de vie sociale, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette décision de révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- **Révocation – Démission**

- **Révocation**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Le membre révoqué prend part au vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle ou en cas de manquement grave entraînant un risque pour la Société ou ses actionnaires et notamment au titre de leur réputation.

Les membres sont révoqués de plein droit également si les conditions de leur nomination ne sont plus remplies et notamment si les membres ne sont plus titulaires des actions minimums requises pour être membres du Conseil d'Administration.

- **Démission**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président de la Société et les actionnaires 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- **Cooptation**

Pour autant qu'il comprenne au moins deux membres en fonction, le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des actionnaires.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires statuant dans les conditions définies ci-dessus.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par les actionnaires, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureraient pas moins valables.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que d'un seul membre, en cas de démission ou de révocation ou de vacance du poste, il appartient au Président de la Société de coopter un nouveau membre du Conseil d'Administration.

- **Rémunération des membres du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail, ou par une Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple.

- **Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Président du Conseil d'Administration, personne physique ou personne morale, chargé de représenter le Conseil d'Administration et d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé sans limitation de durée.

Le premier Président du Conseil d'Administration est nommé dans les présents statuts.

Le Président personne morale du Conseil d'Administration est représenté par son représentant légal ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par les membres du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix du Conseil d'Administration.

Le Président révoqué prend part au vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président du Conseil d'Administration est révoqué de plein droit s'il n'est plus membre du Conseil d'Administration.

- **Démission**

Le Président du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les membres du Conseil d'Administration et le Président de la Société 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- Rémunération du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président du Conseil d'Administration est fixée par le Conseil d'Administration.

Indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, il aura droit au remboursement de ses charges sociales.

16.2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur convocation d'un des membres du Conseil d'Administration ou sur convocation du Président ou sur convocation du ou des directeur(s) général(aux), indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'article R.225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas de carence ou d'absence, par un Membre du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société peut être convié à assister aux réunions sans participer au vote, sauf si le Président de la Société est membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut, sans condition, mandater un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être assisté d'un avocat ou peut se faire représenter lors des réunions par un avocat au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix par action détenue dans le capital de la Société.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial du Conseil d'Administration.

16.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les compétences suivantes :

- Il détermine les orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent ;
- Il détermine la politique financière, commerciale, marketing, de formation, fiscale et juridique de la Société ;
- Il supervise et autorise la mise en place des contrats conclus par la Société ainsi que tous les supports juridiques, commerciaux et marketings ;
- Il assure le contrôle des filiales et apporte tous les services à ces dernières dans la sphère de ses compétences ;
- Il assure un contrôle de gestion et de suivi des opérations financières, comptables, fiscales et sociales ;
- Il peut convoquer les assemblées et en détermine l'ordre du jour.

Dans le cadre de sa mission, il se prononce sur les autorisations nécessaires au Président de la Société et au Directeur Général pour la réalisation des opérations listées aux articles 17 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

• Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

- **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

- **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

- **Rémunération**

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des actionnaires, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

- **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Il doit appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations relevant de la compétence exclusive soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires, en vertu des dispositions légales et/ou statutaires, sans y avoir été préalablement autorisé par l'organe compétent.

Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Conseil d'Administration au moins soixante jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Enfin, le Président de la société est également Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne et peut déléguer les travaux opérationnels de contrôle à un organisme indépendant.

ARTICLE 18 – Directeur Général

La Société peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

- **Désignation**

Le Directeur Général est désigné par décision collective des actionnaires sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

- **Durée des fonctions**

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

- **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

- **Rémunération**

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision collective des actionnaires, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

- **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Il doit appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur Général ne pourra effectuer les opérations relevant de la compétence exclusive soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires, en vertu des

dispositions légales et/ou statutaires, sans y avoir été préalablement autorisé par l'organe compétent.

Le Directeur Général, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du Président de la Société
- nomination et révocation des Directeurs Généraux de la Société
- nomination et révocation des membres du conseil d'Administration ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des nouveaux actionnaires ;
- fixation des règles de Gouvernance de la société.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés sauf dispositions spécifiques dans les clauses des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la modification des articles 12, 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou du Conseil d'Administration, ou d'un des actionnaires de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou d'un des actionnaires de la Société.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président du Président ou du Directeur Général ou du Conseil d'Administration, ou d'un des actionnaires de la Société au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des actionnaires n'est pas obligatoire et leur participation à l'Assemblée, peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite également par e-mail cinq (5) jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par e-mail.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées générales.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours francs avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président ou le Directeur Général établit les comptes annuels de l'exercice qui sont validés par le Conseil d'Administration avant d'être adoptés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président ou le Directeur Général, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des Parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les honoraires et frais de l'arbitre seront partagés par la Partie succombant et les arbitres devront statuer sur le litige dans un délai de trois (3) mois, renouvelable une fois, à compter de sa saisine.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Helen Mary Theresa GARBUTT**, née le 16 octobre 1964, à Reading (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, demeurant à St. Jakobstrasse 39, 8004 Zurich, Suisse.

Toutefois, elle n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Helen Mary Theresa GARBUTT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats.

Madame Helen Mary Theresa GARBUTT ne percevra aucune rémunération mais elle aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs et des charges sociales personnelles.

ARTICLE 33 - Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée indéterminée :

Les premiers membres sont :

- **Madame Helen Mary Theresa GARBUTT**, née le 16 octobre 1964, à Reading (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, demeurant à St. Jakobstrasse 39, 8004 Zurich, Suisse, en qualité de Président.
- **Monsieur Christophe René TANGHE**, né le 1er octobre 1963, à Kortrijk, de nationalité belge, demeurant à Gartenstr. 7, 6300 Zug (Suisse).

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 – Nomination du premier président du Conseil d'Administration

Le premier président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président du Conseil d'Administration est :

- **Madame Helen Mary Theresa GARBUTT**, née le 16 octobre 1964, à Reading (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, demeurant à St. Jakobstrasse 39, 8004 Zurich, Suisse.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 35 – Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par Mr Patrice MOROT, Président, pour une durée de 6 exercices, la durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2024.

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Certifié conforme par le Président



Madame Helen Garbutt



CPM